

Dans l'article troisième qui a pour but de prouver : *Que les filles de Philippe II. au premier degré sont appelées à l'exclusion des autres, par les dispositions du droit féodal*, on fait l'observation suivante.

Les Fiefs, à leur première institution, furent des récompenses que les Princes donnerent à ceux qui s'étoient distingués à leur service. Ils bornèrent d'abord cette jouissance à la personne de celui qu'ils en investissoient. Ils l'étendirent ensuite aux fils, & l'Empereur Conrad, par une grace, les fit passer aux petits-fils ; preuve manifeste, que dans les usages des Fiefs, le mot de *Fils* ne sauroit se rapporter aux petits-fils, parce qu'il auroit été inutile de faire cette extension en leur faveur ; & lorsque dans des rems plus rapprochés, ils furent prolongés à des degrés subordonnés, leurs mâles seuls y étoient ordinairement admis.

Les femmes sont régulièrement exclues des Fiefs, à moins qu'elles n'ayent été nommément & expressément appelées à y succéder par les investitures ou les dispositions du Seigneur direct, les Fiefs étant masculins de leur nature, & en particulier celui de Milan, comme Charles V. l'annonce lui-même dans son Diplôme de l'année 1549.

Ce principe posé, l'on ne sauroit s'empêcher de convenir qu'elles ne peuvent être admises à un Fief de cette nature, sans un privilège & une dispense particulière, qui dérogeant à la qualité du Fief, leur prête cette habilité qui leur manque, & par conséquent, que cette grace qu'on leur accorde, ne soit de droit étroit, & ne doit, ni ne peut comprendre d'autres personnes que celles à qui la dispense